

COUR DE CASSATION – CHAMBRE COMMERCIALE, 03 OCTOBRE 2018**MOTS CLEFS : hameçonnage – phishing – négligence grave du client**

Malgré un jugement rendu par la juridiction de proximité de Béthune dans lequel cette dernière condamne la Caisse du crédit mutuel Nord Europe et la Caisse du crédit mutuel de Pernes-en-Artois à rembourser l'un de leurs clients auquel un individu a acquis les données bancaires par le biais de l'hameçonnage dans le but de procéder à des achats en ligne, la Chambre commerciale de la Cour de cassation se montre ici plus prudente et maintient une position qu'elle a eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises, à savoir de souligner le caractère indispensable de la recherche que doit réaliser le juge sur le point de déterminer si le client s'est montré négligent en répondant au courriel d'hameçonnage.

FAITS : Le client d'un établissement bancaire est victime d'hameçonnage par un tiers ayant usurpé l'identité de sa banque afin d'obtenir ses identifiants bancaires et d'effectuer des achats en ligne.

PROCEDURE : Le client assigne sa banque en remboursement du montant des sommes qui ont été consacrées aux achats par internet devant le juge de proximité de Béthune dans un jugement du 18 mai 2017 qui écarte toute négligence grave de la part du titulaire du compte, et considère que les services informatiques ayant réalisé les paiements litigieux et permettant de prouver l'absence de responsabilité du client, de par la possibilité qu'ils avaient de vérifier l'origine géographique des adresses IP à l'origine des paiements, dépendaient de la société Caisse fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe.

PROBLEME DE DROIT : Le fait, pour le client d'un établissement bancaire, de répondre à une tentative d'hameçonnage est-il susceptible de constituer une négligence grave impliquant l'absence d'obligation de remboursement pour cet établissement bancaire ?

SOLUTION : Par un arrêt du 3 octobre 2018, la Cour de cassation répond de manière positive à cette question et ainsi casse et annule le jugement rendu par la juridiction de proximité de Béthune.

La Cour de cassation estime qu'en vertu de l'article L.133-16 du Code monétaire et financier, la réponse d'un client d'un établissement bancaire à un mail d'hameçonnage représente un manquement, par une négligence grave, aux obligations de ce client mentionnées dans cet article.

SOURCES :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00037495519&fastReqId=71773210&fastPos=1>



NOTE :

Le hameçonnage, ou « phishing », est encadré juridiquement par les articles L.133-16, L.133-18 et L.133-19 du code monétaire et financier, sur lesquels se fonde ici la Cour de cassation.

L'article L.133-18 de ce code dispose ainsi que lorsque l'utilisateur d'un service de paiement est victime d'hameçonnage, le prestataire de services de paiement doit lui rembourser le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé.

L'article L.133-19 du code monétaire et financier précise toutefois que cette obligation de remboursement est assortie de certaines conditions qui comprennent notamment le fait que les pertes subies par l'utilisateur ne résultent pas d'un agissement frauduleux de la part de sa part, et qu'il n'ait pas manqué intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17, à savoir que l'utilisateur est sensé prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

La mise en exergue de la nécessité de rechercher l'absence de négligence grave du client

La Cour de cassation souligne ici que la juridiction de proximité de Béthune a privé sa décision de base légale en écartant d'office la possible négligence grave du client, alors que la situation qui lui était exposée impliquait inéluctablement de rechercher si le fait que l'utilisateur ait répondu au courriel d'hameçonnage était potentiellement constitutif d'une négligence grave à son obligation de faire en sorte de préserver la sécurité de ses données. Ce faisant, la Chambre commerciale considère que l'acte de répondre à un message de phishing fait partie des éléments pouvant représenter une négligence grave, et renforce ainsi l'obligation de moyens qui incombe au titulaire de compte bancaire en vertu de

l'article L.133-16 du code monétaire et financier.

La prolongation de la responsabilisation de l'utilisateur d'un service de paiement

Cet arrêt de la Chambre commerciale illustre la constante sévérité dont fait preuve la Cour de cassation envers le titulaire d'un compte bancaire, et s'inscrit de ce fait dans la continuité de la jurisprudence développée à ce sujet par la Haute juridiction.

En ce sens, bien que celle-ci ait pu montrer une volonté d'adopter une position relativement protectrice à l'égard des utilisateurs de service victimes de détournements de sommes d'argent par des tiers *via* des courriels d'hameçonnage, à l'instar de la solution retenue dans l'arrêt rendu par la Chambre commerciale le 18 janvier 2017, les juges de cassation ont très rapidement pris le parti de durcir le ton envers le client. De cette manière, dans un arrêt du 25 octobre 2017, la Chambre commerciale a cassé un jugement rendu par une juridiction de proximité au motif que celle-ci n'avait pas recherché si le client n'aurait pas pu avoir conscience que le courriel qu'il avait reçu était frauduleux, et donc s'il n'avait pas commis une négligence grave en communiquant ses informations bancaires. La Chambre commerciale a eu l'occasion de réaffirmer cette solution dans un arrêt du 28 mars 2018 en expliquant que l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Pierre-Antoine Rizk

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

Cass. Ch. Comm., 3 octobre 2018, n° 17-21.395

« Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., titulaire d'un compte dans les livres de la société Caisse de crédit mutuel de Pernes-en-Artois, a assigné celle-ci, ainsi que la société Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe, en remboursement d'opérations de paiement du prix d'achats effectués par Internet, qu'il contestait avoir autorisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour condamner in solidum les sociétés Caisse de crédit mutuel de Pernes-en-Artois et Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe à rembourser à M. X... le montant des opérations de paiement contestées, le jugement écarte toute négligence grave de M. X... ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, au regard des circonstances de l'espèce, si le fait, qu'elle avait constaté, que M. X... ait répondu à un courriel d'hameçonnage ne résultait pas d'un manquement de celui-ci, par négligence grave, à ses obligations mentionnées au premier des textes susvisés, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 133-18 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour statuer comme il fait, le jugement retient encore que, si le compte bancaire de M. X... est ouvert dans les

livres de la société Caisse de crédit mutuel de Pernes-en-Artois, c'est à bon droit que celui-ci a choisi de mettre en cause la société Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe, dès lors qu'il pouvait supposer que les services informatiques

ayant effectué les paiements litigieux, qui pouvaient vérifier l'origine géographique des adresses IP à l'origine de ceux-ci et prouver son absence de responsabilité, dépendaient de cette société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le prestataire de services de paiement contractuellement lié au payeur est seul tenu de rembourser à ce dernier, en application du texte susvisé, le montant des opérations non autorisées, la juridiction de proximité a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne la jonction des dossiers n° RG 91-15-261 et n° RG 91-16-262 et en ce qu'il rejette la demande d'indemnisation de M. X..., le jugement rendu le 18 mai 2017, entre les parties, par la juridiction de proximité de Béthune ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lens ;

Condamne M. X. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois octobre deux mille dix-huit. »

